

Quelle articulation entre accident du travail et risques psychosociaux ?

Réponse courte

L'articulation entre accident du travail et risques psychosociaux au Luxembourg repose sur la survenance d'un trouble psychique directement lié à un événement soudain, daté et objectivement identifiable dans le cadre professionnel. Pour qu'un trouble psychique soit reconnu comme accident du travail, il doit exister un lien de causalité direct entre l'événement professionnel et la lésion psychique, ce qui exclut les troubles résultant d'une exposition prolongée à des risques psychosociaux sans événement déclencheur précis.

La reconnaissance d'un accident du travail d'origine psychique est donc exceptionnelle et nécessite une documentation rigoureuse des faits, la traçabilité des démarches et le respect de la confidentialité. L'employeur doit déclarer l'accident à l'AAA, accompagner le salarié dans ses démarches et veiller à la prévention des risques psychosociaux par des actions régulières d'évaluation, de formation et de sensibilisation.

Définition

L'**accident du travail** est défini par l'article L.121-6 du Code du travail luxembourgeois et l'article 94 du Code de la sécurité sociale comme tout événement soudain, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, entraînant une lésion corporelle ou psychique, dont la cause est extérieure à la victime. Les **risques psychosociaux** (RPS) regroupent les situations de travail susceptibles de générer du stress, de la souffrance psychique ou des troubles mentaux, incluant le harcèlement moral, le burn-out ou la surcharge de travail.

L'articulation entre accident du travail et RPS intervient lorsque la survenance d'un trouble psychique est directement liée à un événement précis, daté et objectivement identifiable, survenu dans le cadre professionnel. Cette articulation soulève des enjeux de reconnaissance, de prévention et de gestion des situations à risque.

Conditions d'exercice

Pour qu'un trouble psychique soit reconnu comme accident du travail, il doit résulter d'un événement soudain, clairement daté et identifiable, intervenu dans le cadre de l'activité professionnelle. La preuve d'un **lien de causalité direct** entre l'événement professionnel et la lésion psychique est exigée par la jurisprudence luxembourgeoise.

Les troubles psychiques issus d'une exposition prolongée à des facteurs de risques psychosociaux, sans événement déclencheur précis, relèvent généralement de la maladie professionnelle ou d'une pathologie non professionnelle, et non de l'accident du travail. La reconnaissance d'un accident du travail d'origine psychique demeure exceptionnelle et nécessite une analyse circonstanciée, tenant compte de la traçabilité des faits et du respect de l'égalité de traitement.

Modalités pratiques

La déclaration d'un accident du travail impliquant un trouble psychique suit la procédure prévue par l'article 95 du Code de la sécurité sociale. L'employeur doit déclarer l'accident à l'**Association d'assurance accident (AAA)** dans les huit jours suivant la connaissance des faits.

Le salarié doit fournir un certificat médical attestant de la lésion psychique et, si possible, des éléments circonstanciés sur l'événement déclencheur. L'AAA procède à une enquête pour établir la matérialité de l'événement, le lien de causalité et l'imputabilité au travail. En cas de contestation, le salarié peut saisir la Commission des rentes ou, en dernier ressort, le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

L'employeur doit garantir la traçabilité des démarches, assurer la confidentialité des informations et respecter l'encadrement humain dans le traitement du dossier.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de documenter rigoureusement tout événement susceptible de constituer un accident du travail à composante psychique, notamment en cas de conflits, d'agressions ou d'incidents graves. La traçabilité des faits, des témoignages et des mesures prises est essentielle pour sécuriser la gestion du dossier et garantir l'égalité de traitement.

Les employeurs doivent également veiller à la prévention des risques psychosociaux par l'évaluation régulière des risques, la mise en place de procédures internes de signalement, la formation des managers et la sensibilisation des salariés. En cas de survenance d'un trouble psychique, il convient d'accompagner le salarié dans ses démarches, de collaborer avec l'AAA et de respecter les obligations de confidentialité et d'encadrement humain.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Article [L.121-6](#) (définition de l'accident du travail)
 - Articles [L.312-1](#) et suivants (sécurité et santé au travail, obligation de prévention des risques psychosociaux)
 - Article [L.414-3](#) (égalité de traitement)
- **Code de la sécurité sociale :**
 - Articles 94 à 99 (déclaration, reconnaissance et indemnisation des accidents du travail)
- **Circulaire AAA n° 1/2019** (critères d'appréciation des accidents du travail d'origine psychique)
- **Jurisprudence sociale luxembourgeoise** (conditions de reconnaissance des accidents psychiques)
- **Obligations générales :**
 - Obligation de traçabilité et de documentation
 - Respect de la confidentialité et de l'encadrement humain
 - Contrôle de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#))

La reconnaissance d'un accident du travail d'origine psychique exige la preuve d'un événement soudain, daté et identifiable. Une exposition prolongée à des risques psychosociaux, sans événement précis, ne suffit pas. Il est essentiel d'informer les salariés sur les démarches à suivre, de formaliser toute situation à risque et de garantir la traçabilité des actions menées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.